



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET E LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2023324-0004 du 20 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023312-0001 du 8 novembre 2023 modifiant la prescription de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes

.Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023312-0002 du 8 novembre 2023 portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023312-0003 du 8 novembre 2023 mettant en demeure la société Phytotagante, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables aux activités liées aux substances et mélanges dangereux, pour les installations situées dans la zone Naturopôle de la commune de Toulouges

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023320 – 0001 du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société Lafarge Granulats de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023321-0001 du 17 novembre 2023 déclarant cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD117 entre Estagel et Calce.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023334-0001 du 30 novembre 2023 portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société ROUSSILLON ENROBES exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023334-0002 du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 autorisant la société PROVENÇALE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly, afin de mettre à jour le montant de la garantie financière



Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2023324-0004 du 20 novembre 2023
fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le zonage des unités urbaines 2020 établi par l'institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2021230-0001 du 18 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2022263-0001 du 20 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2023	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU) Bases des unités urbaines au 1 ^{er} janvier 2023	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2023 < 5 000 habitants
001	L' Albère	71	oui				
004	Les Angles	554	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	592	oui				
006	Ansignan	171	oui				
007	Arboussols	128	oui				
010	Ayguatébia-Talau	35	oui				
011	Bages	4 507		oui	oui	Bages	4 507
013	Baillestavy	121	oui				
014	Baixas	2 717		oui	oui	Baixas	2 717
015	Banyuls-dels-Aspres	1 311	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 839		oui	oui	Banyuls/Mer	4 839
018	La Bastide	68	oui				
019	Bélesta	217	oui				
020	Bolquère	845	oui				
022	Boule-d'Amont	59	oui				
023	Bouleternère	966	oui				
025	Bourg-Madame	1 279	oui				
026	Brouilla	1 613	oui				
027	La Cabanasse	709	oui				
029	Caixas	135	oui				
030	Calce	220	oui				
032	Calmeilles	62	oui				
033	Camélas	472	oui				
034	Campôme	116	oui				
035	Campoussy	41	oui				
036	Canaveilles	22	oui				
039	Caramany	132	oui				
040	Casefabre	42	oui				
041	Cases-de-Pène	980	oui				
042	Cassagnes	277	oui				
043	Casteil	141	oui				
044	Castelnou	295	oui				
045	Catllar	776	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	602	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	20	oui				
048	Cerbère	1 316	oui				
050	Claira	4 606		oui	oui	Claira	4 606
051	Clara Villerach	278	oui				
052	Codalet	366	oui				
054	Conat	63	oui				
055	Corbère	794	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 054	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2023	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU) Bases des unités urbaines au 1 ^{er} janvier 2023	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2023 < 5 000 habitants
057	Corneilla-de-Conflent	534	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 047		oui	non		
060	Corsavy	261	oui				
061	Coustouges	91	oui				
062	Dorres	178	oui				
063	Les Cluses	235	oui				
064	Égat	435	oui				
066	Enveitg	659	oui				
067	Err	696	oui				
068	Escaro	113	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 603		oui	oui	Espira de l'Agly	3 603
070	Espira-de-Conflent	188	oui				
071	Estagel	2 064		oui	oui	Estagel	2 064
072	Estavar	490	oui				
073	Estoher	137	oui				
074	Eus	391	oui				
075	Eyne	152	oui				
076	Feilluns	63	oui				
077	Fenouillet	89	oui				
078	Fillols	201	oui				
079	Finestret	204	oui				
080	Fontpédrouse	120	oui				
081	Fontrabieuse	127	oui				
082	Formiguères	515	oui				
083	Fosse	41	oui				
084	Fourques	1 332	oui				
085	Fuilla	451	oui				
086	Glorianes	22	oui				
089	Joch	355	oui				
090	Jujols	45	oui				
091	Lamanère	57	oui				
092	Lansac	93	oui				
095	Latour-de-Carol	462	oui				
096	Latour-de-France	1 056	oui				
097	Lesquerde	143	oui				
098	La Llagonne	228	oui				
099	Llauro	322	oui				
100	Llo	170	oui				
102	Mantet	33	oui				
103	Marquixanes	582	oui				
104	Los Masos	991	oui				
105	Matemale	283	oui				
107	Maury	801	oui				
108	Millas	4 324		oui	oui	Millas	4 324
109	Molitg-les-Bains	250	oui				
111	Montalba-le-Château	155	oui				
112	Montauriol	255	oui				
113	Montbolo	179	oui				
114	Montescot	1 666	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 273	oui				
116	Montferrer	200	oui				

*Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2023	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU) Bases des unités urbaines au 1 ^{er} janvier 2023	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2023 < 5 000 habitants
117	Mont-Louis	152	oui				
118	Montner	340	oui				
119	Mosset	321	oui				
120	Nahuja	77	oui				
121	Néfiach	1 350	oui				
122	Nohèdes	61	oui				
123	Nyer	153	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	1 964	oui				
125	Olette	352	oui				
126	Oms	339	oui				
127	Opoul-Périllos	1 206	oui				
128	Oreilla	25	oui				
129	Ortaffa	1 722	oui				
130	Osséja	1 441	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	426	oui				
134	Passa	1 008	oui				
137	Le Perthus	554	oui				
138	Peyrestortes	1 611	oui				
139	Pézilla-de-Conflent	39	oui				
142	Planès	56	oui				
143	Planèzes	92	oui				
145	Ponteilla	2 875		oui	oui	Ponteilla	2 875
146	Porta	121	oui				
147	Porté-Puymorens	107	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 169	oui				
151	Prats-de-Sournia	82	oui				
152	Prugnanes	105	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	47	oui				
154	Puyvalador	62	oui				
155	Py	81	oui				
156	Rabouillet	91	oui				
157	Railleu	24	oui				
158	Rasiguères	158	oui				
159	Réal	62	oui				
160	Reynès	1 273	oui				
161	Ria-Sirach	1 379	oui				
162	Rigarda	680	oui				
165	Rodès	643	oui				
166	Sahorre	401	oui				
167	Saillagouse	1 205	oui				
169	Saint-Arnac	110	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	164	oui				
173	Saint-Félicien-d'Amont	1 224	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 864		oui	oui	Saint-Génis des Fontaines	2 864
176	Saint-Hippolyte	3 241		oui	oui	Saint-Hippolyte	3 241
177	Saint-Jean-Lasseille	1 575	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 050	oui				
181	Sainte-Léocadie	124	oui				
182	Sainte-Marie-la-Mer	4 867		oui	oui	Sainte-Marie-la-Mer	4 867

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2023	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU) Bases des unités urbaines au 1 ^{er} janvier 2023	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2023 < 5 000 habitants
183	Saint-Marsal	64	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	54	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	364	oui				
186	Saint-Nazaire	2 823		oui	oui	Saint-Nazaire	2 823
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 796	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	272	oui				
190	Salses-le-Château	3 648		oui	oui	Salses le Château	3 648
191	Sansa	24	oui				
192	Sauto	97	oui				
193	Serdinya	230	oui				
194	Serralongue	230	oui				
197	Souanyas	36	oui				
198	Sournia	495	oui				
199	Taillet	107	oui				
201	Tarerach	46	oui				
202	Targassonne	198	oui				
203	Taulis	58	oui				
204	Taurinya	338	oui				
205	Tautavel	876	oui				
206	Le Tech	96	oui				
207	Terrats	771	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	35	oui				
211	Tordères	187	oui				
214	Tresserre	1 138	oui				
215	Trévillach	161	oui				
216	Trilla	77	oui				
217	Trouillas	2 247		oui	oui	Trouillas	2 247
218	Ur	364	oui				
219	Urbanya	47	oui				
220	Valcebollère	37	oui				
221	Valmanya	34	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 488	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	215	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 325		oui	oui	Villelongue de la Salanque	3 325
225	Villelongue-dels-Monts	1 877	oui				
226	Villemolaque	1 372	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	4 178		oui	oui	Villeneuve de la Raho	4 178
228	Villeneuve-la-Rivière	1 396	oui				
230	Vinça	2 171		oui	oui	Vinça	2 171
231	Vingrau	564	oui				
232	Vira	25	oui				
233	Vivès	178	oui				
234	Le Vivier	68	oui				



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 30 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023 334-0001

portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société ROUSSILLON ENROBÉS exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève (Code AIOT n° 0006601496)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4495/08 du 12 novembre 2008 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de Saint-Estève, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0003 du 6 février 2015 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société ROUSSILLON ENROBÉS sur le site situé ancien chemin de Pézilla sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU** le courrier du 16 août 2023, par lequel la société ROUSSILLON ENROBÉS sollicite l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève, au titre du bénéfice des droits acquis et porte à la connaissance du préfet un projet de modification de cette installation ;
- VU** le rapport n° 2023-156-PR du 7 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet du présent arrêté transmis à la société ROUSSILLON ENROBÉS par courrier du 23 novembre 2023 ;

VU l'observation de la société ROUSSILLON ENROBÉS, adressée le 27 novembre 2023 à l'inspection des installations classées par courrier électronique, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société ROUSSILLON ENROBÉS exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008, susvisé ;

Considérant par conséquent, que cette installation est connue de Monsieur le préfet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret » ;

Considérant de plus, qu'en application des dispositions de l'article D. 181-15-2bis du Code de l'environnement, la société ROUSSILLON ENROBÉS a démontré que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé ;

Considérant enfin, que l'exploitant demande que ses installations soient désormais régies par les règles de procédures administratives de l'enregistrement ;

Considérant par ailleurs, le projet porté à la connaissance de Monsieur le préfet par la société ROUSSILLON ENROBÉS, par courrier du 16 août 2023 susvisé, de remplacer le gaz naturel qui alimente actuellement le brûleur du sécheur de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève, par du gaz de pétrole liquéfié ;

Considérant que l'analyse de ce projet, faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 7 novembre 2023 susvisé conclut :

- qu'il ne relève d'aucune des catégories de projet soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qu'il ne nécessite pas de faire l'objet d'une étude au cas par cas prévue dans ce même article ;
- qu'il ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du même Code et qu'il ne nécessite pas, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant enfin, qu'en raison du risque lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour alimenter le brûleur du sécheur de granulats de l'installation, il convient de prescrire à la société ROUSSILLON ENROBÉS de mettre en œuvre les mesures proposées dans le porter à connaissance, annexé à son courrier du 16 août 2023 susvisé, pour prévenir et limiter ce risque ;

Considérant en conséquence que :

- l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers peut être acté au titre du bénéfice des droits acquis ;
- que le projet d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié en substitution de gaz naturel pour alimenter le brûleur du sécheur de granulats de cette installation peut être accordé et encadré par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société ROUSSILLON ENROBÉS (n° SIREN : 734 200 314), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé ancien chemin de Pézilla à Saint-Estève (66240) et précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 susvisé, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Estève (66240) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008, susvisé, sont abrogées et l'arrêté préfectoral du 6 février 2015, susvisé, est abrogé.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure définies aux articles des sections 2 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 demeurent soumises au régime de la déclaration, en revanche, elles ne sont plus soumises aux règles de procédure de l'autorisation.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 sont désormais soumises aux règles de procédure définies aux articles des sections 3 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	La capacité de production d'enrobés à chaud n'excède pas : 260 t/h à 5 % d'humidité La production moyenne annuelle d'enrobés est limitée à : 200 000 t à ± 10 % près

Article 1.2.2. Liste des autres installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique déclarée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance de l'installation est inférieure à 200 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure à 10 000 m²</p>	<p>Aire de transit d'une superficie n'excédant pas : 8 500 m²</p>
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Installation de chauffage contenant 3 500 l de fluide caloporteur</p>
4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité égale à : 32 tonnes</p>
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de 100 t ; - 1 cuve de 95 t ; - 1 cuve de 80 t ; <p>Soit une quantité totale égale à : 475 t</p>

Article 1.2.3. Liste des installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique soumise à déclaration de la nomenclature de la Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.3.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage de 40 m dans les aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon, dont : - la capacité de prélèvement n'excède pas : 10 m³/h - la quantité annuelle d'eau prélevée est inférieure à : 3 000 m³
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface du bassin versant intercepté augmentée de celle de l'emprise des installations est égale à : 27 820 m² (soit 2,782 ha)

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Saint-Estève	Els Horts	BP	115, 139pp*, 141, 145, 148, 151 et 153

* pour partie

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.1 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de leur exploitation, la cessation définitive d'activité des installations visées à l'article 1.2.2 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de son exploitation, le forage mentionné à l'article 1.2.3 est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, les prescriptions :

- de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers), **dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté ;**
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

S'appliquent aux installations mentionnées à l'article 1.2.2 :

1°) pour l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
OU
de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", **en cas de cessation définitive des activités visées par la rubrique n° 2515 ;**
- de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 2°) pour l'installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :
- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
 - de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3°) pour l'installations de chauffage contenant du fluide caloporteur, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté** ;
- 4°) pour le dépôt de matières bitumeuses, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté**.
- 5°) pour le stockage de gaz de pétrole liquéfié, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS

Article 2.1.1. Mesures de prévention et de limitation du risque d'incendie et d'explosion lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Le tronçon de conduite d'alimentation en GPL reliant le stockage de GPL au sécheur de granulats est enterrée à une profondeur garantissant qu'il ne puisse être endommagé par le passage, éventuel, des engins de chantier.

Le sécheur de granulats est équipé :

- d'un système de balayage d'air ;
- d'un dispositif de contrôle de l'approvisionnement en matériaux du sécheur avec coupure automatique du tapis d'alimentation en l'absence de matériaux ;
- d'un dispositif de contrôle de sa pression ;

- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la présence de la flamme pilote ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la détection d'une température de niveau haut, défini par l'exploitant, des gaz de combustion.

Le sècheur de granulats est, par ailleurs, conçu de telle sorte :

- que la flamme principale de son brûleur ne puisse être allumée en l'absence de la présence de la flamme pilote ;
- qu'en cas d'extinction de la flamme pilote, le cycle conduisant à l'allumage de la flamme principale du brûleur soit ré-initialisé depuis le début.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels mentionnés à son article 1.5.1 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Estève ;
- à la société ROUSSILLON ENROBÉS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann MARCON

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023334-0002

modifiant l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 autorisant la société PROVENÇALE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, afin de mettre à jour le montant de la garantie financière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 322 du 04/02/2004 autorisant la Société PROVENÇALE SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, sur une surface de 45 ha, pour une production maximale annuelle de 450.000 tonnes et pour une durée de 5 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1449 du 12/05/2005, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY et exploitée par la société PROVENÇALE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 329/06 du 03/02/2006 levant un sursis à statuer et accordant l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu les courriers préfectoraux des 31/10/2013 et 10/12/2015 actant l'antériorité respectivement pour les rubriques n° 2515-1a « Installations de broyage concassage » et 2517-1 « Installation de transit de produits minéraux » (régimes de l'autorisation) et pour la rubrique n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » (régime de l'enregistrement) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016363-0001 du 28/12/2016 modifiant l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 ;

Vu la demande déposée par la société PROVENÇALE le 17/10/2023 concernant la mise à jour du montant de la garantie financière de la carrière dite de Montpins sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le document « réactualisation du calcul du montant des garanties financières carrière de Montpins » daté du 02/10/2023 Version v2, annexé à cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14/11/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14/11/2023, et l'observation qu'il a formulée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société PROVENÇALE dans le cadre de la mise à jour du calcul de la garantie financière, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent elles sont évaluées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société PROVENÇALE, dont le siège social est situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires blancs dite de « Montpins » sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY (66), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°329/06 du 03/02/2006 susvisé (modifié par l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2016363-0001 du 28/12/2016), modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 susvisé est modifié comme suit afin de mettre à jour le nom de la personne représentant la société PROVENÇALE, l'adresse du siège social et le n° de SIRET :

La société PROVENÇALE représentée par Mme Catherine DELFAUX, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la Société PROVENÇALE, siège social situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- x à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY (66), sur une surface de 117 ha et une production maximale de 850.000 tonnes ;
- x à exploiter deux unités de broyage concassage criblage et installations connexes d'une puissance totale installée de 1200 kW ;
- x à exploiter un forage d'un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 3-

Le montant de la garantie financière pour les phases 5 et 6 fixé à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°329/06 du 03/02/2006 susvisé est modifié et remplacé par les montants suivants :

- Phase 5 : 1 686 600 €,
- Phase 6 : 1 534 039 €.

ARTICLE 4-

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5-

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Espira-de-l'Agly spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023321-0001 du 17 novembre 2023
déclarant cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales les parcelles de
terrain nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD117 entre
Estagel et Calce.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023264-0001 du 21 septembre 2023
déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD117 entre
Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de
Calce et d'Estagel;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023093-0001 du 3 avril 2023 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration
d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et
Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et
d'Estagel
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à
la mise en compatibilité des PLU des communes d'Estagel et de Calce;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux
journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé
dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé
en mairies d'Estagel et de Calce durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au
26 mai 2023 à 17 h inclus ;

- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2023 ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** la lettre du 25 septembre 2023 de Madame la présidente du Département des Pyrénées-Orientales sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD117 entre Estagel et Calce.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, Messieurs les maires d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Estagel et de Calce.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan, le 16 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023320-0001

Mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 01/03/2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite réalisée le 12/09/2023, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités persistantes avec les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2021 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 12/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard GARIBALDI, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est mise en demeure, pour sa carrière dite QUINTOU située aux lieux-dits : Cami Ral et Papelauque sur la commune de Baixas, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisés et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 12/09/2023, dans les délais indiqués, comptés à la date de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Notification de l'arrêt définitif de la carrière Quintou
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021 article : 1.1.2 - 1.6.6 – 8.1.9
délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Écart à corriger :
La société LAFARGE doit déposer le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 précisant :
 - l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la remise en état ;
 - les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.Ce mémoire doit également comprendre un historique du site, l'identification des propriétaires et une explication sur le décalage entre les parcelles autorisées et la zone exploitée.
La société Lafarge doit respecter les modalités de réaménagement prévue par l'arrêté du 02/07/2022 ou déposer une demande de modification de l'arrêté sur la base d'un projet de réhabilitation du site.
Dans le cas d'une modification des conditions de réaménagement l'avis des propriétaires et de la commune sur les nouvelles conditions de réaménagement est requis.
- Interdiction ou limitation d'accès au site et aux zones dangereuses
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 13
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Écart à corriger :
L'exploitant doit s'assurer que l'accès au site et à toute zone dangereuse soit interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
L'exploitant doit compléter le signalement du danger conformément aux dispositions de l'article 13 de l'AM du 22/09/1994, par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, le long de la clôture périphérique et aux abords des zones dangereuses.
L'exploitant doit mettre en place la surveillance prévue par l'article 8.1.4 afin de s'assurer du bon état de la clôture, des dispositifs empêchant la pénétration sur le site et des panneaux.
- Stabilité des fronts et sécurisation du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021 article : 9.1.9.5
délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Observation : Le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 (cf point de contrôle n°1) devra confirmer la réalisation de l'ensemble des travaux de mise en sécurité et des dispositions prévues par l'article 8.1.9.5 de l'arrêté du 02/07/2021.
Écart à corriger :
L'étude Fondasol doit être complétée pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société LAFARGE GRANULATS doit fournir, dans le délai de 4 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 01/03/2023 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société LAFARGE GRANULATS des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Baixas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 8 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023312-0001

modifiant la prescription de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Code AIOT : 0006601484)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;
- VU** le courrier du 21 février 2023 de la société TRIADIS SERVICES sollicitant une actualisation des prescriptions réglementant l'exploitation de son installation de transit de déchets dangereux (huiles usagées) implantée sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

VU le rapport n° 2023-151-PR daté du 26 septembre 2023 relatif à l'instruction de la demande de la société TRIADIS SERVICES, susvisée ;

VU le projet du présent arrêté transmis à la société TRIADIS SERVICES par courrier du 2 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant d'une part, que la demande de la société TRIADIS SERVICES n'est accompagnée d'aucun projet de modification des activités qu'elle exerce et de la plate-forme de regroupement d'huiles usagées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

Considérant par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si la demande de la société TRIADIS SERVICES continue ou non une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant d'autre part, les évolutions réglementaires en matière d'obligation de révision quinquennale et d'actualisation des études de dangers pour certaines installations classées autorisées, introduites par la directive européenne du 4 juillet 2012 susvisée, transposée en droit français, notamment, par les dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement ;

Considérant que la plate-forme de regroupement d'huiles usagées que la société TRIADIS SERVICES exploite sur le territoire de la commune de Rivesaltes, ne figure pas dans la liste des installations définies au I de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, auxquelles l'obligation de révision quinquennale et d'actualisation des études de dangers s'applique ;

Considérant par conséquent, qu'il n'y a plus lieu de continuer d'imposer à la société TRIADIS SERVICES de procéder à la révision quinquennale de l'étude de dangers de son installation de Rivesaltes ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, octroyant à Monsieur le préfet la possibilité d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, peuvent être modifiées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 8.1.6 (« Étude de dangers ») de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, et si nécessaire, d'une révision, à l'occasion de toute modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ».

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.4.2 (« Analyse du Risque Foudre ») de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ».

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par la société TRIADIS SERVICES, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Rivesaltes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Rivesaltes ;
- à la société TRIADIS SERVICES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023312-0003

mettant en demeure la société Phytotagante, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables aux activités liées aux substances et mélanges dangereux, pour les installations situées dans la zone Naturopôle de la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4330 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4330 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4140 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le récépissé de déclaration initial n°603/12 du 27/12/2012 pour les rubriques 1432-2-b, 1433-B-b et 2921-2 ;
- Vu** le récépissé n°716/14 du 22/05/14 qui a annulé le récépissé du 27/12/12 pour ce qui concerne la rubrique 2921-2 suite à la suppression de la tour aéroréfrigérante ;

Vu la preuve de dépôt n°20160068 du 07/06/16, actant du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4330-2 et 4510-2 ;

Vu la déclaration de l'exploitant du 27/03/19 signalant la diminution des quantités de stockage de produits dangereux sous le seuil de classement de la rubrique 4510-2 et la preuve de dépôt n° A-9-UHG9ANE7R ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée du 10/05/19 et la preuve de dépôt n° A-9-8T07S6F37 régularisant la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2020043-0001 du 12 février 2020, accordant une dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'AMPG du 20/04/05 et renforçant ses prescriptions ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-1B5AVFE58 du 24/02/2020 de déclaration de modification d'une installation classée, avec une quantité totale susceptible d'être présente de 5.1 t de liquides inflammables de catégorie 1 classés sous la rubrique 4330 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°4330 et 4140 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous les rubriques n° 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Phytotagante de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société Phytotagante, dont le siège social est implanté à Naturopôle, 9 boulevard Clairfont (66350) Toulouges, est mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2023, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

→ N° 1 : Complétude du dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 1.4 annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier qu'elle établit et tient à jour un dossier comportant le plan d'intervention intégrant :

- les réseaux d'eau internes ;
- les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;
- les zones à risques recensés par l'exploitant ;
- les moyens de lutte incendie ;
- la légende conforme.

→ N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I – 3.5

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier qu'elle tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages en :

- compilant l'état des stocks comprenant l'ensemble des produits dangereux détenus;
- mettant à jour le plan des stockages de l'ensemble des produits dangereux détenus en indiquant le volume maximal des stockages.

→ N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : article R. 511-9 du CE

La société Phytotagante doit :

- déclarer sous un délai d'un mois, son activité visée par la rubrique 4140 avec un seuil de stockage maximum de 4 tonnes ;
- justifier sous un délai de 15 mois, du respect des prescriptions applicables à son activité visée par la rubrique 4140 sous le régime de déclaration, en démontrant la levée des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle établi par Bureau Véritas en juillet 2023.

→ N° 4 : Modifications du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 1.1 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois :

- déclarer toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;
- confirmer pour l'extension, le classement du stockage au regard de la rubrique ICPE 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

→ N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, compléter :

- le contrôle périodique sur l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, notamment le 1 « Dispositions générales » de l'annexe 1 de l'Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4330 ;
- les consignes d'exploitation par les « conditions de conservation et stockages » et la « fréquence de contrôle des rétentions du site ».

→ N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Point 5.7 Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, confirmer que toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, en justifiant :

- des volumes de rétentions disponibles pour les zones internes (hors effluents de lavage) conformes au point 2.10. "Cuvettes de rétention" de l'AMPG;
- des volumes de rétentions disponibles pour les zones externes (zones de stockage des déchets) en démontrant la continuité des murés périphériques, conformément au point 2.10. "Cuvettes de rétention" de l'AMPG;
- de l'entretien du réseau de collecte des effluents conformément au point 3.4. "Propreté" de l'AMPG;
- la position fermée des dispositifs d'obturations.

→ N° 10 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/01/2005, Point 2.11 Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier :

- d'un dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, dont le volume est conforme aux dispositions des notes techniques D9 et D9a;
- d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

→ N° 12 : Constat complémentaire - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 3.4 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en évacuant les déchets abandonnés sur plusieurs points du site et notamment sur la zone de chaufferie.

→ N° 13 : Constat complémentaire - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 3.3 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que tous les fûts, réservoirs et autres emballages, portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, notamment les petits contenants mobiles.

→ N° 14 : Constat complémentaire - Forage

Référence réglementaire : article R214-1 du CE

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier :

- de la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement;
- du respect des principales dispositions applicables prévues par arrêté ministériel (protection de tête de forage, disconnection, etc).

→ N° 15 : Constat complémentaire - Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2020, article 2

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que le dispositif d'alarme de l'atelier visé par la rubrique 4330, permet en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société Phytotagante doit fournir, dans le délai de 3 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

Ce document comprend notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 12 septembre 2023 dûment renseigné (paragraphe réservé à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Toulouges, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Phytotagante.

Fait à Perpignan, le 08 NOV. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 8 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023312-0002

portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande du 24 janvier 2023 du SYDETOM 66 concernant l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023072-0001 du 13 mars 2023 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023180-0004 du 29 juin 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande pour une durée de deux mois ;
- VU** le rapport n° 2023-147-PR daté du 19 septembre 2023 relatif à l'instruction de la demande du SYDETOM 66, susvisée ;
- VU** le courrier du 2 octobre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations ;
- Considérant** d'une part, la délibération n° 13/23 du 16 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Montbolo, favorable au projet d'enregistrement ;
- Considérant** d'autre part, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arles-sur-Tech, Reynès et Amélie-les-Bains sur le projet d'enregistrement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, l'usage futur retenu en fin d'exploitation consistera à remettre le site dans un état tel qu'il puisse permettre l'agrandissement de la déchèterie limitrophe, exploitée par la communauté de communes du Haut-Vallespir ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant** dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;
- Après** communication au SYDETOM 66 du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage de déchets verts du syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) (n° SIREN : 256 601 501), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 boulevard de Clairfont à Toulouges (66350) et ayant fait l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech (66150) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyeur mobile de déchets verts	La quantité maximale de déchets verts pouvant être traités étant de : 220 t/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Arles-sur-Tech	AA	0031 et 0032

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2023, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 PRÉVENTION DU RISQUE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1.1. Prévention du risque et de lutte contre l'incendie en période estivale

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre enregistré de l'établissement (si nécessaire, il procède à des opérations de tonte ou de débroussaillage) ;
- organisant ses stockages de matières combustibles de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie d'origine extérieure (prise en compte des vents dominants, respect d'une distance suffisante par rapport à la clôture et maîtrise du débroussaillage en bordure extérieure de l'établissement (lorsque cela est possible)) ;
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.

Ces mesures de renforcement sont écrites dans une consigne dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arles-sur-Tech et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Arles-sur-Tech pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à monsieur le préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.4. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Arles-sur-Tech, Reynès, Montbolo et Amélie-les-Bains ;
- au syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON